

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. crim., 5 nov. 2019, n° 18-85549, *bjda.fr* 2019, n° 66, note C. Lorton.

La réaffirmation de l'appréciation souveraine du juge dans l'évaluation du préjudice corporel : Focus sur les besoins d'une victime d'un accident de la route

Cass. crim., 5 nov. 2019, n° 18-85549

Accident de la circulation – Préjudices indemnisés en lien avec l'accident survenu – Indemnisation de l'assistance par une tierce personne (oui) – Aménagements du logement (oui)

La cour d'appel, qui a apprécié souverainement les conclusions expertales et les preuves produites aux débats par M. P... lui-même, les besoins d'assistance par une tierce personne, ainsi que d'aménagements du logement en lien de cause à effet avec l'accident survenu, a justifié sa décision.

Un piéton a été victime d'un accident de la circulation causé par le conducteur d'un véhicule assuré par la société GMF assurances. La victime a présenté un grave traumatisme du rachis cervical, à l'origine d'une tétraplégie, ainsi qu'un traumatisme de la cheville gauche avec une fracture bimalléolaire.

Concernant le volet pénal, le tribunal correctionnel a condamné le conducteur. Concernant l'action civile de la victime, celle-ci a été accueillie par le tribunal. Une expertise médicale a été ordonnée et le rapport d'expertise a été rendu, permettant ainsi d'évaluer les préjudices du piéton.

C'est dans ce contexte qu'a été réalisée la traduction financière des postes de préjudices retenus d'un point de vue médico-légal.

En l'espèce, deux difficultés d'appréciation indemnitaire se posaient, à savoir, celle de l'indemnisation du poste des besoins en tierce personne d'une victime tétraplégique et celle de l'indemnisation du poste de l'aménagement du logement.

La victime a donc formé un pourvoi en ce que l'arrêt attaqué a :

- limité la condamnation du responsable au versement pour l'assistance tierce personne d'une rente trimestrielle de 5 813,10 euros payable d'avance avec suspension en cas d'hospitalisation supérieure à un mois et avec indexation conformément à la loi du 5 juillet 1985 ;
- et limité la condamnation de M. F... au titre des frais de logement adapté à la somme de 62 826,50 euros.

Au fond, il est essentiel de comprendre la justification de ces demandes : Il ne s'agit pas que d'un problème indemnitaire mais bien d'un problème fondamental d'appréhension des besoins d'une personne en situation de handicap.

La victime a donc critiqué l'arrêt de la cour d'appel pour les motifs suivants :

Premièrement, elle estimait qu'en se bornant à entériner les conclusions de l'expertise judiciaire qui fixait à 8 heures 45 le besoin d'assistance quotidienne, la cour d'appel aurait entaché sa décision d'un défaut de base légale. En effet, les juges n'auraient pas recherché si la situation de dépendance de la victime n'imposait pas une aide permanente, et ce, afin de préserver sa sécurité et sa dignité, en particulier la nuit.

Deuxièmement, elle estimait que la Cour aurait dû rechercher si le handicap du piéton ne rendait pas nécessaire l'acquisition d'un nouveau logement mieux adapté en raison de l'insuffisance des aménagements réalisés dans son logement actuel (lequel s'avérait trop petit et dont l'étroitesse limitait sa vie quotidienne).

En l'espèce, la Cour de cassation n'avait, en sa qualité de haute juridiction, pas d'autre prérogative que celle de réaffirmer l'appréciation souveraine des juges du fond quant à l'évaluation d'une indemnisation.

Son rôle étant bien celui de vérifier le droit. L'arrêt n'est pas critiquable sur ce point.

En réalité, la véritable problématique sous-jacente dans cette affaire, ce n'est pas cette appréciation souveraine des juges du fond pour entériner – *ou non*- le rapport d'expertise ; mais plutôt celle de savoir quelles sont les clés détenues par chacun pour évaluer *-justement souverainement* - les besoins d'une victime en situation de handicap.

Or, ce qui en ressort, c'est qu'il existe indéniablement un fossé évident entre les différents professionnels de l'indemnisation qui apprécient le préjudice d'une victime.

En effet, en l'espèce, le rapport d'expertise judiciaire avait fixé à 8heures 45 le besoin d'assistance de la tierce personne par jour pour cette victime tétraplégique. Les juges d'appel, au nom de la réparation intégrale et de leur pouvoir souverain, ont décidé d'entériner cette évaluation expertale. Mais à quel titre ? Finalement, en quoi consiste la tierce personne et quel dommage ont-ils voulu indemniser ?

Selon la nomenclature DINTILHAC, les besoins en tierce personne correspondent aux dépenses liées à l'assistance permanente d'une tierce personne pour aider la victime handicapée à effectuer les démarches et plus généralement les actes de la vie quotidienne. Elles visent à indemniser le coût pour la victime de la présence nécessaire, de manière définitive, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie.

En l'espèce, la cour d'appel a énoncé qu'il résultait « *de la lecture du rapport d'expertise qui décrivait, de manière détaillée, une journée type* » du piéton « *..., que celui-ci avait besoin de l'aide d'une tierce personne de manière continue en journée et au moment du coucher, mais qu'il n'est nullement fait état de la nécessité d'une présence nocturne et que même en institution, il... n'aurait pas droit en pratique à une assistance 24 heures sur 24* ».

Or, si on se focalise sur cette partie de la problématique, ce développement laisse penser que la tierce personne serait réduite à l'assistance physique et primaire dû à la victime, de même que le logement serait réduit au strict minimum. La victime se devrait d'attendre le retour de sa famille ou de son aide pour retrouver sa qualité de personne... en attendant, elle devra attendre. Mais est-ce là une condition humaine ?

La réparation intégrale existe au nom des droits les plus fondamentaux d'une personne : Par principe, la victime doit être maintenue dans sa citoyenneté, dans sa qualité de personne.

La réparation intégrale ce n'est pas l'indemnisation de la lésion mais du préjudice et de la situation de handicap.

A ce sujet, le handicap a justement fait l'objet de définition très précise à travers notamment la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIF) qui a été élaborée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)¹.

Le fonctionnement et le handicap sont des concepts multidimensionnels qui permettent de mettre en avant l'interaction dynamique entre plusieurs composantes :

- les fonctions organiques et les structures anatomiques des individus,
- les activités que font les individus et les domaines de la vie auxquels ils participent,
- les facteurs environnementaux qui influencent leur participation,
- les facteurs personnels.

La CIF ne classe pas les individus mais bien le fonctionnement des individus.

Le handicap s'entend donc des déficiences, des limitations d'activités et des restrictions de participation.

Il désigne l'aspect négatif des interactions entre un individu (ayant un problème de santé) et les facteurs contextuels face auxquels il évolue (facteurs personnels et environnement).² En France, la première définition légale du handicap a été donnée par la Loi du 11 février 2005: « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* ». Cette définition figure aujourd'hui à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles.

Cela signifie que la situation de handicap entraîne une situation de dépendance et que le droit à réparation doit restaurer cette situation.

La philosophie même de la réparation des besoins en tierce personne prend naissance dans cette définition : Les besoins en tierce personne, c'est le temps passé au côté de la victime, même si elle n'est pas active, c'est donc notamment la simple présence pour assurer le lien avec le monde extérieur. C'est un principe général. Et le choix du principe est clair : la victime doit être remise dans une situation la plus proche possible de la situation antérieure au sinistre, compte tenu de son nouveau handicap.

C'est donc sur la base de ses principes généraux que la victime demandait en l'espèce que les besoins en tierce personne soient évalués en permanence au nom de sa sécurité, sa liberté et de sa dignité. Celle de ne pas rester souillée, quelle que soit l'heure si elle a besoin de faire sa toilette en dehors des

¹ Cette définition a été entérinée par l'Assemblée mondiale de la Santé en 2001 via la résolution WHA54.21.

² Voir aussi l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 par l'Organisation des Nations Unies, entrée en vigueur le 3 mai 2008 et ratifiée par la France :

« *Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :*

- a. Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;*
- b. Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;*
- c. Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins. »*

heures prédéterminées par les aidants salariés, celle de ne pas rester à terre en attendant le retour de son aide en cas de chute.

L'appréciation des besoins d'aménagement du logement retrouve la même logique.

Il est donc important de parler le même langage pour indemniser correctement une victime qui se retrouve en situation de handicap et pour donner un sens à cette indemnisation.

Le préjudice marque le passage du fait (le dommage) au droit (la réparation). Le dommage corporel peut donc rester en dehors de la sphère juridique. Cette distinction est importante notamment parce qu'elle délimite les fonctions des experts et des juristes : l'expert ne devrait-il pas connaître que des questions relatives au dommage corporel³, et le juriste évaluer ensuite les préjudices au nom des principes fondamentaux touchant à la personne ?

Caroline Lorton

Avocate au Barreau de Lyon

L'arrêt :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591, 593 et 609 du code de procédure pénale, de l'article 1382 devenu 1240 du code civil et du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, défaut de base légale ;

“en ce que l'arrêt attaqué a limité la condamnation de M F... au profit de M. P... au versement pour l'assistance tierce personne d'une rente annuelle en la forme d'un versement trimestriel de 5 813,10 euros payable d'avance avec suspension en cas d'hospitalisation supérieure à un mois et avec indexation conformément à la loi du 5 juillet 1985, débouté M. P... de sa demande de remboursement des frais afférents à l'expertise réalisée par la société Readtexperts, limité la condamnation de M. F... au profit de M. P... au titre des frais de logement adapté à la somme de 62 826,50 euros ;

“1°) alors qu'en se bornant à entériner les conclusions de l'expertise judiciaire décrivant la journée type de M. P..., pour fixer à 8 heures 45 le besoin d'assistance quotidienne de la tierce personne, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée par la victime, si la situation de dépendance de M. P... n'imposait pas une aide permanente, afin de préserver sa sécurité et sa dignité, en particulier la nuit, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale ;

“2°) alors que le poste de préjudice relatif aux frais de logement adapté correspond aux frais que doit déboursier la victime directe à la suite du dommage pour adapter son logement à son handicap et bénéficier ainsi d'un habitat en adéquation avec ce handicap ; qu'il comprend non seulement l'aménagement du domicile préexistant, mais éventuellement celui découlant de l'acquisition d'un domicile mieux adapté au handicap de la victime ; qu'il suit de là qu'en limitant l'indemnisation de M. P... au titre des frais de logement adapté au montant des aménagements du logement qu'il avait acquis après l'accident afin de permettre son retour à domicile, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée par la victime, si le handicap de M. P... ne rendait pas nécessaire l'acquisition d'un nouveau logement mieux adapté, en raison de l'insuffisance des aménagements réalisés dans son logement actuel, lequel s'avérait trop petit et dont l'étroitesse limitait sa vie quotidienne, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision”.

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, victime d'un accident de la circulation tandis qu'il était piéton, et dans lequel le véhicule conduit par M. N... F..., assuré par la société GMF assurances, a été impliqué, M. P... a présenté un traumatisme du rachis cervical, à l'origine d'une tétraplégie, ainsi qu'un traumatisme de la cheville gauche avec fracture bimalléolaire ; que statuant, après condamnation pénale et expertise, sur l'action civile, le tribunal correctionnel a

³ Le Roy M., Le Roy J.D., Bibal F., *L'évaluation du préjudice corporel*, Lexis Nexis, 21^e éd. p. 15.

condamné M. F... à verser à M. P... en deniers ou quittances la somme de 599 396,66 euros en réparation de son préjudice, outre une rente annuelle ; que M. P... a relevé appel, de même que M. F... et son assureur GMF ;

Attendu que, d'une part, pour cantonner à 8 heures 45 par jour le temps de l'assistance nécessaire d'une tierce personne à domicile pour M. P..., rejetant ainsi la demande de ce dernier de porter cette durée à toute la journée et toute la nuit, d'autre part pour rejeter les conclusions d'un examen ergothérapeutique produit par la victime, et la demande subséquente d'une indemnité couvrant l'acquisition d'un second logement adapté au handicap remplaçant celui qui avait été acquis après l'accident, la cour d'appel énonce qu'il résulte de la lecture du rapport d'expertise qui décrit, de manière détaillée, une journée type de M. P..., que celui-ci a besoin de l'aide d'une tierce personne de manière continue en journée et au moment du coucher, mais qu'il n'est nullement fait état de la nécessité d'une présence nocturne et que même en institution, M. P... n'aurait pas droit en pratique à une assistance 24 heures sur 24 ; que les juges ajoutent que le logement de M. P... a déjà fait l'objet d'une adaptation à son handicap et qu'au vu des éléments produits aux débats, dont les énonciations de l'expertise, il y a lieu de constater que les frais engagés au titre de l'adaptation au handicap de l'habitation de M. P... s'élèvent à la somme de 62 826,50 euros proposée par la GMF ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui a apprécié souverainement les conclusions expertales et les preuves produites aux débats par M. P... lui-même, les besoins d'assistance par une tierce personne, ainsi que d'aménagements du logement en lien de cause à effet avec l'accident survenu, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;